

REPUBLIQUE FRANCAISE

ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PROJET D'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
PAR LA SOCIETE SEPE DE SILENE

SUR LES COMMUNES DE FIEF ET DE SAINS-LES-PERNES (62)

Référence:

-Ordonnance N° E15000221/59 en date du 12-11-2015 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE.

-Arrêté DPI – BPUPE –IC – FN N°2015- 294 en date du 20.11.2015 de Mme la Préfète du Pas de Calais à ARRAS.

PROCES VERBAL DES CONCLUSIONS.

Destinataires :

- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lille.
- Mme la Préfète du Pas de Calais à Arras

LOCON le 14 Février 2016.

Le Commissaire Enquêteur

Mr Hervé Touzart



1. SYNTHÈSE DU PROJET D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN.

Nature du projet.

Le projet consiste en l'implantation de trois éoliennes destinées à la production d'électricité. Elles auront une puissance unitaire de 2,30 MW, avec un rotor de 82 m de diamètre et une hauteur totale de 119,33 m pour deux éoliennes (EOL5 et EOL6) et une puissance unitaire de 2,35 MW, un rotor de 92 m de diamètre et une hauteur totale de 124,33 m pour la troisième éolienne (EOL7).

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'extension du parc existant de Sachin, composé de 4 éoliennes (puissance totale de 9,2 MW), en service depuis 2012.

Localisation.

Le site d'implantation des éoliennes est situé sur les deux communes de Fiefs et Sains les Pernes, dans le département du Pas-de-Calais (62). Fiefs appartient à la Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois et Sains les Pernes adhère à la Communauté de Communes du Pernois. Ces deux Communautés de Communes sont rattachées à un plus vaste ensemble appelé «Pays du Ternois». Un SCOT est en cours d'élaboration.

Présentation détaillée.

Le projet d'implantation est composé d'une ligne de trois éoliennes, numérotées EOL5 à EOL7.

Les machines qui composeront la ferme éolienne seront de type ENERCON. Elles seront de deux types : deux seront des E-82 (EOL5 et EOL6). Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

- diamètre du rotor : 82 m
- hauteur de la tour : 77,10 m
- hauteur totale (en bout de pale) : 119,33 m
- puissance unitaire : 2,3 MW

La troisième éolienne sera de type ENERCON E-92 (EOL7). Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- diamètre du rotor : 92 m
- hauteur du moyeu : 76,76 m
- hauteur totale (en bout de pale) : 124,33 m
- puissance unitaire : 2,35 MW

L'accès au site.

L'accès au site du projet se fera par les routes départementales n°71 et 77 puis par un chemin d'exploitation traversant le site du projet.

Etapes des travaux.

La phase proprement dite de construction du parc éolien comprend les principales étapes suivantes :

- excavation du sol au niveau de chaque éolienne,
- coulage des fondations,
- assemblage et levage des éoliennes,
- câblage électrique inter-éoliennes et liaison électrique souterraine du parc éolien vers le poste de livraison.

Raccordement au réseau électrique.

Le projet de Silène nécessite l'installation d'un seul poste de livraison. Celui-ci sera localisé à l'est de l'éolienne EOL5 de l'autre côté du chemin d'exploitation.

L'aspect de ce poste sera le plus simple possible, il sera en béton de teinte marron.

Le parc éolien de Silène aura une puissance de 6,95 MW.

Il pourra être raccordé au réseau public d'électricité via le poste de Pernes, situé à environ 7 km à l'est du site du projet.

Exploitation puis démantèlement.

Une fois le chantier terminé et les machines testées, l'exploitation du parc peut commencer. La durée de vie d'un parc est de l'ordre d'une vingtaine d'années.

Conformément au décret du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant du parc prévoit la constitution d'une garantie financière pour le démantèlement du parc en fin d'exploitation et la remise en état du site.

Etude d'impact.

En dehors des impacts temporaires pendant la période du chantier, les impacts permanents se résument :

- à la réduction des gaz à effet de serre,
- aux gênes sur les oiseaux et les chauves-souris par risque de collision, perturbations des haltes migratoires, modifications des couloirs de vol, perturbations dans les déplacements entre gîtes et territoires de chasse,
- à la création d'emplois et des retombées fiscales pour les collectivités locales,
- à des problèmes acoustiques,
- aux effets cumulés avec trois parcs éoliens voisins.

Etude des dangers.

En dehors de ceux liés aux produits utilisés, les dangers liés au fonctionnement du parc éolien de Silène sont de cinq types :

- chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc.),
- projection d'éléments (morceaux de pale, brides de fixation, etc.),

- effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur,
- échauffement de pièces mécaniques,
- court-circuit électrique (aérogénérateur ou poste de livraison).

2. LES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE.

Il s'agit d'une enquête publique effectuée à la demande de Mme la Préfète du Pas de Calais, relative au projet d'exploitation d'un parc éolien par la société « Sepe de Silene » sur les communes de Fiefs et de Sains les Pernes.

Cette enquête a été réalisée en vertu de l'Ordonnance N° E15000221/59 en date du 12-11-2015 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE et de l'Arrêté DPI – BPUPE –IC – FN N°2015- 294 en date du 20.11.2015 de Mme la Préfète du Pas de Calais à ARRAS.

Elle consistait à informer le public et à recueillir ses observations sur le projet cité ci-dessus.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR, après avoir:

- pris connaissance du projet,
- effectué ses permanences en Mairie,
- renseigné les administrés qui l'ont souhaité,
- étudié les observations présentées par le Public,
- et recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission,

- considérant le projet d'exploitation d'un parc éolien par la société « Sepe de Silene » sur les communes de Fiefs et de Sains les Pernes.

- considérant le dossier qui l'accompagne,

- considérant les observations présentées par le public,

- considérant le mémoire de réponse produit par la société « Sepe de Silene »,

FORMULE LES AVIS SUIVANTS :

20. SUR LES OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LE PUBLIC ET LES REPONSES DE LA STE « SEPE DE SILENE »:

- en ce qui concerne les nuisances sonores et la santé,

- considérant que ce projet devrait s'implanter entre deux parcs éoliens existants (celui de Fiefs et celui de Sachin),

- considérant que de nombreux habitants se disent excédés par les nuisances sonores de ces deux parcs et plus particulièrement par celui de Fiefs,

- considérant que 37 personnes ont déposé des observations contre le projet essentiellement pour des raisons liées à l'impact sonore,

- considérant qu'une majorité des 37 déclarants semble se plaindre d'avantage du parc éolien de Fiefs plutôt que de celui de Sachin,

- considérant que trois personnes sont cependant favorable au projet,

- considérant que Mr le Maire de Sains les Pernes a déposé une délibération du Conseil Municipal et une pétition (comportant 105 signatures) défavorables au projet,

- considérant que Mr le Maire et le Conseil Municipal de Fiefs se sont déclarés hostiles au projet par délibération déposée au registre d'enquête,

- considérant que la « société Sepe de Silene » a repris pour ce projet l'étude acoustique du parc de Sachin qui date d'environ 3 ans et qui a été effectuée lors d'une période où les vents dominants ne se sont pas manifestés de façon représentative,

- considérant que les points de contrôles de l'étude acoustique (PF 1 et PF 2) ne sont pas ceux correspondant aux habitations les plus proches qui sont en l'occurrence les PF 4 et PF 5,

- considérant que l'impact cumulé fait apparaître, en période nocturne (seuil maximum autorisée de 3 dB), des émergences sonores à 6 reprises sur 4 des 5 points de contrôle,

- considérant que c'est cette même société qui a initié et

construit le parc éolien de Sachin, lequel a fait l'objet d'une réception acoustique suivi d'un bridage en respect des normes acoustiques,

- considérant qu'elle déclare que ce sont les éoliennes du parc existant de Fiefs qui sont trop bruyantes et qu'elles font d'ailleurs l'objet d'une procédure administrative contentieuse,

- considérant que le bruit est notamment provoqué par des éoliennes fonctionnant avec une boîte de vitesse à engrenage,

- considérant que les éoliennes du projet (de référence Enercon) ne procèdent pas de la même technologie et qu'elles bénéficient des dernières avancées technologiques,

- considérant que la réception acoustique du parc est obligatoire lors de sa mise en service et qu'il y aura lieu d'évaluer l'impact à l'intérieur des habitations les plus proches,

- considérant que la réception acoustique du parc devrait déterminer un plan de bridage si cela est nécessaire,

- considérant qu'il apparaît nécessaire de vérifier régulièrement le niveau acoustique pendant toute la durée de vie des parcs éoliens afin de protéger au mieux la population,

- considérant que ces vérifications doivent être faites en toute transparence et portées à la connaissance du public,

- considérant que la distance réglementaire entre les éoliennes et les habitations est respectée,

- considérant que l'énergie éolienne fait partie des énergies propres et renouvelables recommandées par les plus hautes autorités,

-Emet un avis favorable au projet éolien présenté par la société « Sepe de Silene »

Aux conditions impératives que :

- la mise en service soit subordonnée à une étude acoustique rigoureuse,
- le parc éolien ne débute son activité qu'après le respect total des normes en vigueur,
- l'étude acoustique soit reconduite à intervalles réguliers pendant la durée de vie du parc,

- les résultats des études soient portés à la connaissance de la population en toute transparence.

- en ce qui concerne la présence du parc éolien de Fiefs qui a été construit par la société « Innovent »,

- considérant que ce projet devrait s'implanter entre deux parcs éoliens existants (celui de Fiefs par « Innovent » et celui de Sachin par « Intervent »),

- considérant que de nombreux habitants se disent excédés par les nuisances sonores,

- considérant qu'une majorité des déclarants se plaint d'avantage du parc éolien de Fiefs plutôt que de celui de Sachin,

- considérant que des habitants se sont manifestés auprès de la DREAL qui a déclenché une nouvelle acoustique dont le résultat n'est pas connu à ce jour,

- considérant que la société « Innovent » leur a proposé pour certains de participer à l'isolation de leur habitation et qu'elle reconnaît de ce fait que ses éoliennes sont bruyantes,

-Déclare que la présente enquête publique ne concerne effectivement pas le parc éolien de Fiefs construit par la société « Innovent »,

- Mais il reste que ce dernier provoque un sentiment de profonde exaspération qui impacte le présent projet et aboutit au rejet de l'éolien par la population

- en ce qui concerne la perte de valeur de l'immobilier et des locations,

- considérant les déclarations des personnes qui dénoncent la perte de valeur de leur habitation ou de la location de leur bois,

- considérant les exemples de l'Allemagne et de la ville de Lézignan qui n'auraient pas connu de baisse du prix de l'immobilier selon « Silene »,

- considérant que ces exemples sont à analyser avec beaucoup de prudence,

- considérant que la perte de valeur de l'immobilier peut

résulter de la modification du paysage mais aussi et surtout de mauvaises conditions acoustiques qui peuvent rebuter les acquéreurs,

- considérant que les implantations d'éoliennes évoluent de façon défavorable dans l'opinion publique

- Estime que cette baisse de valeur de l'immobilier est plausible et que les mesures d'indemnisations ne sauraient se borner aux seuls propriétaires terriens.

- en ce qui concerne la réception des chaînes de télévision,

- considérant que ce phénomène est évoqué par quelques personnes qui se plaignent d'une mauvaise réception,

- considérant que cet inconvénient semble être limité,

- considérant qu'une majeure partie de la population est généralement équipée de boîtiers TNTSAT qui ne peuvent être perturbés par les éoliennes,

- considérant que la société « Sepe de Silene » s'engage à prendre en charge les éventuels problèmes de réception,

- Estime que cet inconvénient, par ailleurs peu dénoncé, ne saurait justifier un refus à ce projet,

- en ce qui concerne l'atteinte au paysage,

- considérant les quelques observations qui évoquent l'atteinte au paysage notamment par le nombre des implantations dans le secteur,

- considérant l'aspect visuel et le clignotement dont se plaignent certains habitants,

- considérant que le Schéma Régional Eolien préconisait de densifier les parcs existants,

- considérant que les communes de Fiefs et de Sains les Pernes y sont mentionnées comme étant favorables à l'époque,

- considérant que les projets éoliens font l'objet d'une étude

paysagère et sont encadrés par le droit de l'urbanisme,

-Déclare que l'implantation de ce parc éolien répond aux critères réglementaires mais que la densification a ses limites notamment dans un secteur où les problèmes sonores ne sont pas traités avec célérité.

- en ce qui concerne les retombées financières du parc éolien

-considérant les déclarations du public qui s'étonnent que les retombées financières aillent prioritairement aux propriétaires et non aux municipalités,

- considérant l'argument selon lequel le voisinage subit les inconvénients de l'éolien sans en percevoir les avantages qui reviennent parfois à des propriétaires terriens n'habitant pas la commune,

- considérant les observations des élus qui confirment cette disparité de traitement et qui regrettent la solution précédente où les terrains privés étaient devenus communaux par procédure d'expropriation, ce qui avait permis d'engranger des subventions conséquentes au bénéfice de la population,

- considérant que ces mesures d'accompagnement ne visent pas à réparer un préjudice, selon « Intervent », mais à mettre en œuvre des actions complémentaires,

- considérant que la mesure d'accompagnement de 25 000 € allouée à chaque commune d'implantation est légale

- considérant le dédommagement que réclame la société de Chasse pour la fuite du gibier et la nécessité d'une assurance particulière,

- considérant que « Sepe de Silene » n'a pas répondu sur ce point,

-Estime que les mesures d'accompagnement ne sont pas équitables entre propriétaires et habitants et que la répartition doit tenir compte des inconvénients que génère l'éolien auprès de la population locale,

-Estime que la demande de la sté de chasse devrait être instruite sur justification du préjudice annoncé,

- en ce qui concerne l'Association Foncière de Remembrement (AFR),

- considérant la déclaration du Président de l'AFR qui explique que l'exécutif de l'AFR a rejeté à l'unanimité la convention d'autorisation de survol et de passages de véhicules, sollicitée par Intervent,

- considérant les motifs évoqués qui sont le refus de l'usage des chemins AFR pour la desserte du parc éolien, le refus de survol des propriétés et de l'enfouissement de câbles dans ses chemins,

- considérant la déclaration d'Intervent selon laquelle une telle convention est habituelle et nécessaire, et que le parc de Sachin en avait d'ailleurs bénéficié,

- considérant qu'Intervent a mandaté un cabinet d'avocats en vue de rédiger une nouvelle convention prenant en compte les intérêts de l'AFR,

-Déclare que le refus de convention ne saurait faire obstacle au droit de propriété et notamment si des conventions ont été conclues entre les propriétaires et Intervent,

- en ce qui concerne le permis de construire

- considérant les déclarations protestant contre le dépôt du permis de construire en Préfecture et non en Mairie,

- considérant que les élus et le public se sentent dessaisis des projets les concernant en premier chef,

- considérant que le projet a été déposé à la Préfecture conformément à la réglementation sur le « guichet unique » en matière de déclaration d'établissement classé

- considérant que la société « Sepe de Silene » déclare avoir remis, en mains propres, un dossier d'impact à chaque mairie,

-Estime que la réglementation a été respectée mais déclare que l'envoi d'une simple copie aurait évité un motif de rejet supplémentaire

- en ce qui concerne la dégradation des chemins agricoles et le démantèlement du parc,

- considérant les observations craignant la dégradation des

chemins agricoles,

- considérant les craintes sur le démantèlement du parc à sa

fermeture,

- considérant qu'il est indiqué dans le dossier que les chemins d'exploitation seront refaits si nécessaires et entretenus au frais du parc éolien,

- considérant que le démantèlement du parc est évoqué dans le dossier et qu'une provision sera versée conformément à la législation en vigueur,

- considérant que les Mairie de Fiefs et de Sains les Pernes auraient reçu, selon « Sepe de Silene », des avis sur la remise en état du site,

-Considère que ces problèmes sont abordés de façon claire dans le dossier et qu'ils ne devraient pas poser de difficulté.

- en ce qui concerne les modalités de l'enquête publique,

- considérant les remarques ayant trait aux modalités de l'enquête publique

- considérant que cette enquête a fait l'objet de quatre annonces dans la presse et d'un affichage dans toutes les communes concernées,

- considérant que le Commissaire Enquêteur a tenu cinq permanences alternant jours et horaires différents,

- considérant que chaque administré avait loisir à défaut de se déplacer, de déposer ou d'envoyer un courrier pour exposer ses doléances,

-Estime que l'enquête publique s'est déroulée de manière réglementaire

- en ce qui concerne l'information de la population et des élus,

- considérant les observations du public qui regrette de ne pas être suffisamment informé,

- considérant les élus qui dénoncent un manque de concertation,

- considérant la réponse de « Sepe de Silene » qui répertorie dix courriers et une réunion depuis Octobre 2012,

- considérant qu'elle indique parmi ces actions une rencontre avec les Maires de Fiefs et de Sains en Septembre 2015

-Estime qu'il est difficile de juger de la réalité et de la qualité de l'information qui a pu s'échanger.

- en ce qui concerne les risques d'accident,

d'accident, - considérant les inquiétudes liées aux risques

l'étude des dangers, - considérant les hypothèses d'accident évoquées dans

réduire ces risques, - considérant les mesures prises en vue de limiter et de

réglementation à un niveau qualifié « d'acceptable », - considérant que les risques se situent selon la

-Estime que les risques existent mais qu'ils ne sont pas d'un niveau à justifier le refus d'implantation.

- en ce qui concerne les emplois de l'éolien,

par l'éolien, - considérant les doutes émis sur les emplois générés

avance que 10 MW installés génèrent deux emplois à temps plein, - considérant la réponse de « Sepe de Silene » qui

-Déclare que ces considérations sont difficilement vérifiables et qu'elles ne sont pas un argument déterminant.

21. SUR L'ENSEMBLE DU PROJET D'IMPLANTATION
DU PARC EOLIEN,

- considérant qu'il est reconnu que le bruit est notamment provoqué par des éoliennes fonctionnant avec une boîte de vitesse à engrenage,

- considérant que c'est le cas du parc éolien existant de Fiefs,

- considérant que les éoliennes du projet sont de marque « Enercon » et ne procèdent pas de la même technologie,

- considérant que ce projet éolien doit obligatoirement fait l'objet d'une étude acoustique lors de son démarrage,

- considérant que l'étude acoustique du parc devra se dérouler avec la plus grande rigueur et dans la transparence la plus totale,

- considérant qu'elle devra déterminer un plan de bridage si cela est nécessaire,

- considérant qu'il est urgent de traiter l'exaspération des habitants envers le bruit,

- considérant que l'immobilier peut perdre de sa valeur notamment en rebutant les acquéreurs si les normes acoustiques ne sont pas respectées,

- considérant que les mesures financières d'accompagnement ne sont pas équitables entre propriétaires des parcelles impactées et habitants des communes dont le confort de vie est altéré,

- considérant que l'implantation de ce parc éolien répond aux critères réglementaires et que l'atteinte au paysage sera limité,

- considérant que le refus de convention AFR ne saurait faire obstacle au droit de propriété et notamment si des conventions ont été conclues entre les propriétaires et Intervent,

- considérant que les risques d'accidents existent mais qu'ils ne sont pas d'un niveau à justifier le refus d'implantation,

- considérant que les difficultés de réception de la télévision peuvent être réelles et doivent être solutionnées,

- considérant que le permis de construire a été déposé de façon réglementaire mais regrettant que la concertation n'ait pas été de meilleure qualité entre élus et concepteur du projet,

- considérant que la dégradation des chemins agricoles et le démantèlement du parc sont abordés de façon claire dans le dossier et qu'ils ne devraient pas poser de difficulté,

- considérant que l'enquête publique s'est déroulée de façon réglementaire,

- considérant que le concept de création d'emploi est difficilement vérifiable sur le plan local,

- considérant que le projet était inclus initialement dans une zone de développement éolien,

- considérant que le choix de l'implantation permet d'augmenter la production tout en limitant de nouveaux impacts paysagers,

- considérant que l'énergie éolienne fait partie des énergies propres et renouvelables recommandées par les plus hautes autorités,

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Emet un avis favorable au projet éolien
présenté par la société « Sepe de Silene »

Aux conditions impératives que :

- la mise en service soit subordonnée à une nouvelle étude acoustique rigoureuse et transparente,
- le parc éolien ne soit autorisé à démarrer son activité qu'après le respect total des normes en vigueur,

Et souhaite que :

- l'étude acoustique soit reconduite à intervalles réguliers pendant la durée de vie du parc,
- les retombées financières soient rééquilibrées en direction de la population et des Mairies,

- *l'exaspération des habitants envers le bruit soit traitée dans l'urgence et avec la plus grande attention.*

Le Commissaire Enquêteur.

Hervé Fouzart.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'F' that loops together, with a horizontal line underneath.

PAR E-MAIL LE 01 MARS 2016